

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Drouin peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Drouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président du Comité pourra permettre à M^e Drouin de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Drouin se termine le 6 janvier 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Drouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE DROUIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58091

Gouvernement du Québec

Décret 796-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Richard W. Iuticone a été nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1244-2009 du 25 novembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 28 janvier 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Richard W. Iuticone soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 29 janvier 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Richard W. Iuticone, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Iuticone exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 janvier 2013 pour se terminer le 28 janvier 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Iuticone reçoit un traitement annuel de 120 790 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Iuticone comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Iuticone peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Iuticone consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président du Comité pourra permettre à M^e Iuticone de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Iuticone se termine le 28 janvier 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Iuticone recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RICHARD W. IUTICONE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58092

Gouvernement du Québec

Décret 797-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 250 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique pour une chaire de recherche en ingénierie côtière et fluviale au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté au financement de mesures favorisant notamment un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, contribue à la réalisation de la mesure 21 intitulée « Instaurer des mécanismes qui permettront de prévenir et d'atténuer les impacts des changements climatiques sur la santé et la sécurité publique »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 67 de cette loi, le ministre peut effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la prévention des sinistres, la gestion des risques de sinistre, l'organisation des interventions ou sur toute autre matière relative à la sécurité civile;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention maximale de 1 250 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique aux fins de la création et du maintien d'une chaire de recherche en ingénierie côtière et fluviale, notamment pour le développement des connaissances relatives aux ouvrages de protection et aux infrastructures côtières compte tenu des problématiques d'érosion du littoral, de submersion marine et de fonte du pergélisol liées aux changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'Institut national de la recherche scientifique une subvention maximale de 1 250 000 \$, payable en plusieurs versements au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016, sous réserve de l'allocation des crédits appropriés conformément à la loi, aux fins de la création et du maintien d'une chaire de recherche en ingénierie côtière et fluviale;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58093

Gouvernement du Québec

Décret 798-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2012-2013 pour le fonctionnement de la Régie des installations olympiques au cours de son exercice financier 2011-2012 est de 18 381 900 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 740-2011 du 22 juin 2011, un montant de 5 432 400 \$ a déjà été autorisé en faveur de la Régie à titre d'avance sur la subvention maximale de 18 381 900 \$ à lui être versée pour son exercice financier 2011-2012;